

Association 'Alliance pour la santé en Suisse'**Statuts**

Etat actuel: 15 mai 2018

I. Nom et siège**Art. 1**

Nom et siège

¹ 'Alliance pour la santé en Suisse' est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse dont le siège est à Berne.

² L'association ne poursuit aucun but commercial et n'aspire à aucun bénéfice.

³ L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

II. But**Art. 2**

But

¹ L'association vise à rassembler les forces pour consolider la prévention et la promotion de la santé en Suisse et constitue à cet effet une plaque-tournante entre organisations spécialisées, associations professionnelles, milieux politiques et économiques.

² Pour atteindre son but d'utilité publique, l'association

- soutient une politique de prévention efficace et efficiente, et dotée d'objectifs précis au niveau de la Confédération, des cantons et des communes, visant à promouvoir la santé de la population, à renforcer la responsabilité individuelle, à éviter les retombées négatives sur le plan économique et, à long terme, à réduire les dépenses induites par le système de santé.
- préconise des mesures qui agissent aussi bien sur le comportement individuel que sur l'environnement (mesures structurelles). Ce faisant, la liberté individuelle doit être garantie.

III. Affiliation

Catégories de membres	<p>Art. 3</p> <p>L'association comprend les catégories de membre suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- Membres actifs- Membres donateurs
Membres actifs	<p>Art. 4</p> <p>Les personnes morales d'orientation nationale ou suprarégionale qui sont prêtes à s'engager pour le but et les objectifs de l'association peuvent devenir membres actifs.</p>
Membres donateurs	<p>Art. 5</p> <p>Les personnes physiques ou morales prêtes à soutenir financièrement l'association dans l'accomplissement de son but peuvent devenir membres donateurs.</p>
Obtention de l'affiliation	<p>Art. 6</p> <p>L'assemblée générale décide de l'admission des membres sur proposition du comité.</p>
Fin de l'affiliation	<p>Art. 7</p> <p>¹ L'affiliation prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès de la personne physique ou par la perte de la capacité juridique de la personne morale.</p> <p>² La démission de l'association est possible pour la fin d'une année moyennant un préavis de six mois et s'effectue par une déclaration écrite ou par e-mail à la présidence à l'intention du comité. Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours avant sa sortie de l'association.</p> <p>³ L'assemblée générale décide, sur proposition du comité, de l'exclusion de membres et ce sans en indiquer les motifs.</p> <p>⁴ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits vis-à-vis de l'association et n'ont notamment pas droit à son avoir social ou à ses prestations.</p>



IV. Ressources

Art. 8

Moyens Les ressources financières de l'association proviennent de

- cotisations;
- revenus de la fortune;
- revenus des manifestations et activités;
- dons;
- autres recettes.

Art. 9

Cotisations Les cotisations annuelles des membres actifs et donateurs sont fixées par l'assemblée générale. Elles peuvent être échelonnées en fonction de la capacité économique.

Art. 10

Responsabilité Le patrimoine de l'association est le garant exclusif des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 11

Période comptable La période comptable correspond à une année civile.

V. Organisation

Art. 12

Organes Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision.

A. Assemblée générale

Art. 13

Tâches et compétences de l'assemblée générale L'assemblée générale (AG) est l'assemblée de tous les membres. Elle est l'organe suprême de l'association et assume les tâches et compétences suivantes:



- approbation de documents de base importants tels que la ligne directrice ou la stratégie;
- approbation du programme d'activité et d'une planification pluriannuelle;
- élection des scrutateurs/trices;
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- approbation du rapport annuel;
- approbation du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels;
- décharge du comité;
- fixation des cotisations des membres;
- approbation du budget;
- élection de la présidence et des autres membres du comité;
- réglementation du droit de signature;
- élection de l'organe de révision;
- prise de décision sur l'admission et l'exclusion de membres;
- prise de décision sur la modification des statuts ou avenants;
- prise de décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de liquidation ou sur sa fusion avec une autre association;
- prise de décision sur tous les objets présentés à l'assemblée générale en vertu de la loi, réservés par les statuts ou renvoyés par le comité.

Art. 14

Tenue de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire se déroule une fois par année au cours du premier semestre.

² D'autres assemblées générales sont convoquées sur décision de l'assemblée générale, du comité ou sur demande d'un cinquième des membres, à condition qu'une telle demande soit dûment motivée et adressée par écrit au comité.

Art. 15

Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

L'invitation est adressée par écrit ou par e-mail à tous les membres avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être envoyée aux membres au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire ou 10 jours avant une assemblée générale extraordinaire.



Présidence de l'assemblée générale	<p>Art. 16</p> <p>L'assemblée générale est dirigée par la présidence ou un autre membre du comité.</p>
Prise de décision de l'assemblée générale	<p>Art. 17</p> <p>¹ L'assemblée générale peut délibérer valablement si elle a été convoquée conformément aux statuts.</p> <p>² L'ensemble des membres actifs ont le droit de vote et le droit de déposer des motions. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote, mais le droit de déposer des motions. La suppléance n'est pas autorisée pour les personnes physiques. Les personnes morales exercent leur droit de vote par un représentant habilité ou une représentante habilitée.</p> <p>³ Pour être valables, les élections requièrent la majorité absolue, les votations la majorité relative des votants présents. Lors d'élections, la majorité relative fait foi au deuxième tour.</p> <p>⁴ En cas d'égalité des voix, le président/la présidente a voix prépondérante.</p> <p>⁵ Les décisions pour un nouveau vote sur un objet ayant déjà fait l'objet d'une décision pendant l'assemblée générale en cours, sur la révision des statuts, sur la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association requièrent l'approbation des deux tiers des votants présents.</p> <p>⁶ Lors de la prise de décision sur l'octroi de la décharge, sur un acte juridique ou un litige entre un membre et l'association, le membre concerné est exclu du droit de vote.</p>
Motions	<p>⁷ Les motions de membres sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour doivent être déposées 10 jours avant l'assemblée par écrit auprès du président/de la présidente et ne peuvent être traitées qu'avec l'approbation de la majorité des votants présents.</p> <p>⁸ Le président/la présidente de la séance fait immédiatement procéder au vote sur des motions d'ordre après avoir</p>



accordé la parole à la personne ayant déposé la motion et aux éventuels opposants à celle-ci.

Art. 18

Procès-verbal de l'assemblée générale

Un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale doit être tenu. Il est tenu par un/e rédacteur/trice du procès-verbal désigné/e par le comité.

B. Comité

Art. 19

Composition du comité

¹ Le comité se compose de sept à onze membres.¹

² Le comité est élu par l'assemblée générale pour une année.

³ A l'exception de la présidence, composée d'une présidente/d'un président et d'un à deux vice-président(e)s, le comité se constitue lui-même.

⁴ La durée de fonction est de 12 ans au maximum.

Art. 20

Tâches et compétences du comité

¹ Le comité dirige les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas transférées par la loi ou les statuts à d'autres organes de l'association et a notamment les tâches et compétences suivantes:

- rédaction du programme d'activité et du rapport annuel;
- établissement du budget et des comptes;
- gestion des finances de l'association;
- établissement de règlements;
- mise en œuvre des statuts et règlements ainsi que des décisions de l'association;
- préparation et conduite de l'assemblée générale;
- encouragement des contacts entre les membres.

¹ Modifications décidées par l'assemblée générale du 23 novembre 2023.



² Les tâches et compétences de la présidence sont les suivantes:

- pilotage et surveillance des affaires opérationnelles;
- préparation et direction des séances du comité et des assemblées générales.

³ Le comité peut déléguer des tâches opérationnelles à un secrétariat.

⁴ Le comité peut instaurer des commissions, groupes de travail et de projet pour accomplir ses tâches. Ceux-ci travaillent de façon autonome dans le cadre des objectifs et décisions du comité. Ils doivent rendre des comptes au comité et assument un rôle consultatif.

Art. 21

Principe du bénévolat

Les membres du comité de l'association travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'à l'indemnisation de leurs frais et dépenses effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée sur décision du comité pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Art. 22

Convocation du comité

Le comité se réunit sur invitation du président/de la présidente, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure, aussi souvent que la marche des affaires l'exige ou si un tiers de ses membres le demande. La convocation s'effectue au moins 5 jours avant la réunion; ce délai peut, avec l'approbation de la majorité des membres du comité, être raccourci dans des cas urgents.

Art. 23

Prise de décision du comité

¹ Pour pouvoir délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des membres du comité est requise.

² Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président/e de la séance a voix prépondérante.

³ D'autres objets que ceux inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision valable pour autant qu'elle soit prise à l'unanimité et uniquement si tous les



membres du comité sont présents ou qu'ils donnent ensuite expressément leur accord.

Art. 24

Procès-verbal du comité

Un procès-verbal est tenu sur les délibérations du comité.

C. Organe de révision

Art. 25

Composition et tâche de l'organe de révision

¹ L'assemblée générale élit deux réviseurs ou un organe de révision compétent pour une durée d'une année. Les réviseurs ne doivent pas être membres de l'association.

² L'organe de révision examine et vérifie les comptes, la tenue des comptes, les justificatifs et la caisse et présente un rapport écrit à l'assemblée générale sur les résultats de son travail de révision et sur la vérification des comptes annuels, avec demande d'approbation ou de refus justifiée.

VI. Dissolution

Art. 26

Dissolution et fusion

¹ L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet. Si moins de trois quarts de tous les membres actifs sont présents, il faut convoquer une deuxième assemblée générale en l'espace d'un mois qui peut délibérer valablement, même si moins de trois quarts des membres actifs sont présents.

² Si la dissolution de l'association a été décidée par l'assemblée générale, le comité se charge de la liquidation, sauf si l'assemblée générale mandate des liquidateurs. Les compétences de l'assemblée générale demeurent en vigueur et de plein effet pendant la liquidation.

³ Les ressources restantes après la dissolution de l'association doivent être versées à une institution exonérée de l'impôt, sise en Suisse, avec un but identique ou similaire. Une répartition parmi les membres est exclue.



⁴ Si l'association se dissout suite à la fusion avec une autre association, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

VII. Disposition finale

Art. 27

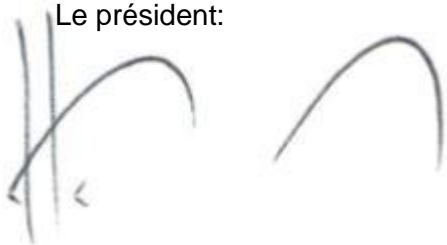
Organisation antérieure L'association est issue de la société simple 'Alliance pour la santé en Suisse' fondée en 2008.

Art. 28

Entrée en vigueur Ces statuts entrent en vigueur avec effet immédiat par décision de l'assemblée fondatrice du 18 octobre 2016.

Berne, le 18 octobre 2016

Le président:



La vice-présidente:

